



Séance du CHSCT MEN du 30 juin 2015 : avis en attente des suites données par l'administration

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Réunion du 30 juin 2015

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p><i>Le droit à mutation est inscrit dans le statut général de la fonction publique.</i></p> <p><i>Le CHSCT M du 30 juin 2015 a entendu les différentes contributions présentées sur la situation des personnels demandant un rapprochement de conjoint ou une mutation dans le cadre du « handicap ».</i></p> <p><i>Les conséquences sur la santé des agents qui se trouvent dans ces situations sont indéniables. Elles sont parfois dramatiques.</i></p> <p><i>Le CHSCT M rappelle donc les termes de l'article 60 de la loi 84-16 : « Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Priorité est également donnée aux fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle pour les emplois correspondant à leur projet personnalisé d'évolution professionnelle. »</i></p> <p><i>Le CHSCT M demande donc :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- le respect des articles 60 et 61 de la loi 84-16 pour tous les personnels ;</i><i>- et pour les personnels enseignants du 1er degré, que toutes les situations d'ineat et d'exeat soient facilitées y compris après la rentrée scolaire ;</i><i>- que toutes les possibilités de mutation soient favorisées avec une réécriture des circulaires plus favorable ;</i><i>- qu'il soit procédé au recrutement de stagiaires en nombre suffisant pour permettre les mutations.</i>	<p><i>Les suites données par l'administration seront</i></p> <p><i>consultables en ligne dans le délai réglementaire</i></p>